

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-90 du 15 Avril 1992

portant création et attributions de
la Commission Nationale chargée de
la Vérification de l'Authenticité des
Diplômes des Agents Permanents de
l'Etat Civils et Militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statuts Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Septembre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-424 du 31 Décembre 1990 portant création et attributions de la Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires ;
- VU le Décret N° 92-36 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Mars 1992,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat Civils et Militaires dénommée Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes (C.N.V.A.D.).

.../...

Article 2.- La Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat Civils et Militaires a pour mission de :

- vérifier le mode de recrutement des Agents de l'Etat et leurs Diplômes ;
- vérifier les équivalences délivrées par la Commission Nationale d'étude des équivalences de diplômes et des conditions d'obtention desdits diplômes ;
- vérifier la conformité des actes administratifs pris au profit des Agents de l'Etat Civils et Militaires avec les textes en vigueur, et notamment les actes issus des travaux de reclassement des années 1982 et 1988.

Article 3.- La Commission est tenue de déposer aux Autorités compétentes un rapport partiel de ses investigations tous les mois.

Article 4.- La Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat Civils et Militaires se compose comme ci-après :

Président : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son représentant.

1er Rapporteur : Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant.

2ème Rapporteur: Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant.

Membres : - Le Conseiller Technique à l'Education Nationale et à la Culture du Président de la République ;

- le Conseiller Technique aux Affaires Administratives, Territoriales et Constitutionnelles du Président de la République ;
- un représentant du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- un représentant du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

.../...

- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministre de la Santé Publique ;
- 4 représentants du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- un représentant du Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- un représentant de la Centrale des Syndicats Autonomes du Bénin ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats de l'Administration Publique ;
- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;
- un représentant de l'inter Syndicat de la Santé ;
- un représentant du Syndicat de l'Enseignement moyen Général Technique et Professionnel (S Y N E S T P) ;
- un représentant du Syndicat National de l'Enseignement Maternel et de Base (S Y N E M B) ;

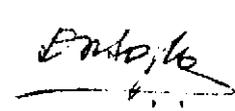
Article 5.- La Commission peut, dans l'exécution de sa mission, faire appel à toute personne ou structure dont la contribution sera jugée nécessaire.

Article 6.- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce Décret.

Article 7.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-424 du 31 Décembre 1990 et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 Avril 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.


Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre de l'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République



Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme Admi-
nistrative



Antoine Alabi GBEGAN

Le Ministre des Finances,



Rigobert LADIKPO
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 CS 2 MESGPR 2 MFPR 4 MF 4 Autres Ministères 17
Départements 6 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 DAN-BN-FASJEP 3 INE-ENA 2
DCCT-GCONB-CSM-IGE 4 JORB 1.-